BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1683

71 – SAÔNE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MÂCON

Ventes et cessions

832 361 588 RCS Mâcon.
PERSPICUUS.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 4603476.00 EUR.
Adresse : 233, Route De Guichard, 71600 Hautefond.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 30 octobre 2025, la société TOMEISEI, SASU au capital social de 14.490.000 euros dont le siège social est 233 Route de Guichard 71600 Hautefond, immatriculée au RCS de Mâcon sous le n° 983 056 045 et la société PERSPICUUS, SAS au capital de 4.603.476 euros dont le siège social est 233 Route de Guichard 71600 Hautefond, immatriculée au RCS de Mâcon sous le n° 832 361 588 ont établi un projet de fusion par absorption de la société PERSPICUUS par la société TOMEISEI, à qui la société PERSPICUUS apporterait un actif qui s'élève à 19.294.957 euros à charge d'un passif d'un montant de 602.899 euros soit un actif net transmis de 18.692.058 euros. Néanmoins, la différence entre le montant de l'actif net comptable apporté, soit 18.692.058 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante des 4.603.476 actions de la Société Absorbée, soit 23.798.891 euros, augmenté de 96.915 euros correspondant aux frais d'acquisition desdites actions, constitue un mali de fusion d'un montant de 5.203.748 euros, qui sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante conformément aux normes comptables. La Fusion envisagée étant une " fusion simplifiée ", il n'y aura pas lieu de procéder à l'émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à une augmentation de capital. En conséquence, il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions et délais prévus aux articles L 236.14 et R 236-8 du Code de Commerce, soit trente jours à compter de la présente publication devant le Tribunal de Commerce de Mâcon. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon le 30.10.2025 au nom de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion..